

LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE
R-002-2009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-01-16

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE —Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le *Règlement sur l'assistance sociale*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est modifié par le présent règlement.**
- 2. Le paragraphe 20(5) est modifié :**
 - a) par suppression du point, à la fin de l'alinéa t), et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) par insertion, après l'alinéa t), de ce qui suit :**
 - u) la somme accumulée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou reçue de celui-ci, au sens de la définition figurant au paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et ses modifications, et auquel fait référence la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, L.C. 2007, ch. 35, art. 136.